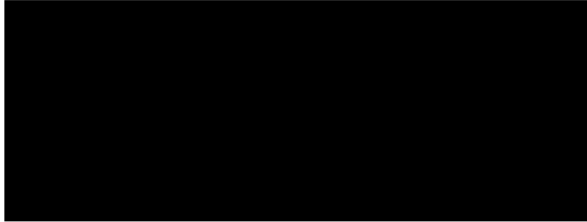


Québec, le 9 octobre 2015



Objet : Demande d'accès aux renseignements
N/Réf : 2015-10-08-012

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 8 octobre 2015, visant à obtenir une copie du permis de 9128-1212 Québec inc., vous trouverez ci-joint les documents accessibles détenus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter M. Daniel Lemay, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à daniel.lemay@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos plus cordiales salutations.



Geneviève Masse
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(Chapitre A-2.1)

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.